



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-02-07 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 mars 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Onze mars à dix-huit heures

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au foyer rural de Collias, sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Muriel DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Elizabeth VIOLA

Absents excusés :

MM., Jean-Marie MOULIN, Frédéric SALLE-LAGARDE, M. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

M. Christian PETIT

DATE DE LA CONVOCATION 04/03/2021 ----- DATE D'AFFICHAGE 15/03/2021 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Jacques CAUNAN ----- OBJET Approbation du compte de gestion de l'exercice 2020
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le compte de gestion 2020 dressé par le receveur,

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur,

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Receveur visé et certifié par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part et par conséquent l'**APPROUVE**.

Vote du Conseil POUR : 12
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 12 mars 2021

Pour extrait conforme

Le Président

Philippe M...



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 15 mars 2021 et de l'affichage le 15 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.